



Arrêt

n° 288 121 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 avril 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 novembre 2022, la partie requérante, de nationalité éthiopienne, introduit une demande de visa court séjour de type C auprès de l'Ambassade belge à Addis Abeba en vue d'une visite familiale (sa fille vivant en Belgique).

1.2. Le 11 janvier 2023, la partie défenderesse refuse la demande de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal du père pour le voyage du fils mineur.*

** (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables.*

** Discordance(s) dans la demande. La requérante introduit une demande de visa pour 37 jours, or elle présente à l'appui du dossier un titre de transport aller/retour qui indique un voyage prévu du 22/11 au 20/03/2023.*

** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante présente deux relevés bancaires crédités suite à d'importants versements peu de temps avant l'introduction de la demande et sans preuve de l'origine des fonds versés, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Défaut d'autorisation d'absence de l'établissement scolaire pour le fils mineur.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine.»

2. Exposé du moyen.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'article 58 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, du Principe de sécurité juridique et du devoir de transparence, du principe d'effectivité, du Devoir de minutie, pris ensemble ou isolément ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques, notamment, sur la motivation formelle des actes administratifs, le devoir de minutie et le contrôle de légalité exercé par le Conseil.

2.3. Elle fait valoir que « la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel.

Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis ;

A lecture de la motivation de la décision attaquée, le requérant ne comprend pas pour quelle raison la défenderesse refuse la délivrance.

En l'absence de motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, malgré les éléments produits de sorte qu'elle estime que la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate dans la mesure où elle contient une erreur manifeste ;

En effet, la motivation indique concernant l'enfant qu'il y a un « défaut d'autorisation du/des parents(s) ou tuteur légal du père pour le voyage du fils mineur ». Or, le père est décédé et l'acte de décès a été déposé à l'appui de la demande de VISA ;

A cet égard, le conseil de la requérante a demandé l'accès au dossier administratif, le 14 février 2023, pour vérifier le contenu du dossier de pièces et la demande introduite. Le 16 février 2023, après avoir consulté le dossier, force est de constater que le dossier ne contient ni décision, ni demande, ni pièces ; Dès lors, il est impossible pour la requérante, et votre Conseil, sont dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée ».

3. Examen du moyen

3.1. Le recours est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de sécurité juridique et d'effectivité ainsi que du devoir de transparence et de minutie, la partie requérante restant en défaut d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ces principes et disposition visés au moyen.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.3. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b). A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de délivrer un visa à la requérante sur la base des constats ci-après :

« * (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal du père pour le voyage du fils mineur.*

** (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables.*

** Discordance(s) dans la demande. La requérante introduit une demande de visa pour 37 jours, or elle présente à l'appui du dossier un titre de transport aller/retour qui indique un voyage prévu du 22/11 au 20/03/2023.*

** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante présente deux relevés bancaires crédités suite à d'importants versements peu de temps avant l'introduction de la demande et sans preuve de l'origine des fonds versés, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Défaut d'autorisation d'absence de l'établissement scolaire pour le fils mineur.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine.»

Ce faisant, la partie défenderesse motive à suffisance et de façon adéquate sa décision de refus de visa.

3.5. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse a pris une décision consistant « en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant », il y a lieu de constater que la partie requérante se méprend en faisant référence à une « demande de visa étudiant » alors qu'il s'agit d'une demande de visa court séjour (visa C). Quoi qu'il en soit, l'acte attaqué ne constitue nullement en une suite d'affirmations stéréotypées et permet au contraire, à la partie requérante de comprendre pour quels motifs la décision de refus de visa a été prise dans sa situation particulière.

3.6. Quant au grief selon lequel la partie requérante ne peut « comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel », il ne se vérifie pas à la lecture de l'acte attaqué. En effet, il ressort de ce dernier, que la partie défenderesse a pris la décision de refus sur la base de trois motifs : « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés » ; « les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables » et « il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ». Chacun de ces motifs est justifié par des faits qui se vérifient à la lecture du dossier administratif : défaut d'autorisation du père de l'enfant mineur de la requérante ; discordance entre la demande de visa introduite pour 37 jours et le titre de transport qui couvre une période plus longue ; deux relevés bancaires d'importants versements, sans preuve de leur origine, faits peu avant la demande qui ne peuvent prouver l'indépendance financière de la requérante et absence d'autorisation de l'établissement scolaire de l'enfant mineur. Partant,

contrairement à ce qu'avance la partie requérante, l'acte attaqué est bien soutenu par des éléments factuels. La motivation est suffisante et adéquate et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est établie.

3.7. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas deux des trois motifs énoncés dans l'acte attaqué. Ainsi, elle ne conteste ni le fait que « les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables » ni le fait qu'« il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ». Chacun de ces motifs suffit à justifier l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le grief formulé en termes de recours à l'encontre du premier motif portant sur l'absence de l'autorisation de voyage du père de l'enfant mineur de la requérante.

3.8. La partie requérante explique avoir demandé à pouvoir consulter le dossier administratif mais avoir constaté, lors de cette consultation, que le dossier ne contient « ni décision, ni demande, ni pièces ».

Le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...]* ». Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi dispose que : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission.* »

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication de tout ou partie du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

En tout état de cause, le Conseil relève que le dossier administratif à sa disposition contient l'ensemble des éléments de la cause lui permettant ainsi d'exercer son contrôle de légalité.

3.9. Le moyen unique est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD